



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/751
6 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Quarante-sixième session
Points 56, 60, 61, 62, 68, 77, 93, 98,
127 et 135 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR
GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE
L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME
SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS
ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Lettre datée du 6 décembre 1991, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de l'Appel de la
Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine aux parlements et peuples du monde,
adopté le 5 décembre 1991 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 56, 60, 61, 62, 68, 77, 93, 98, 127 et 135 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Guennadi I. OUDOVENKO

ANNEXE

[Traduit de l'ukrainien]

Appel du Parlement de l'Ukraine aux parlements et peuples
du monde, adopté le 5 décembre 1991

Le 1er décembre 1991, le peuple ukrainien s'est librement exprimé en faveur de la "Loi de proclamation de l'indépendance de l'Ukraine" adoptée par le Soviet Suprême de l'Ukraine le 24 août précédent.

Plus de 90 % des participants au référendum se sont prononcés pour une Ukraine indépendante.

Le caractère démocratique du référendum et l'absence d'irrégularités dans son déroulement ont été confirmés par les observateurs envoyés par les parlements de nombreux pays du monde, les représentants du Parlement européen, du Bureau des élections libres créé par la CSCE et des personnalités ukrainiennes et étrangères. Avec la renaissance d'un Etat maintes fois détruit, l'un des peuples les plus nombreux de l'Europe a vu se réaliser ses rêves et aspirations séculaires.

En ce qui la concerne, l'Ukraine considère le Traité de 1922 portant création de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme nul et non avenue.

L'Ukraine est en train d'édifier un Etat démocratique et de droit, qui se propose de garantir en priorité les droits et libertés de l'individu. A cette fin, l'Ukraine respectera strictement les normes du droit international, en s'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'elle a ratifiés, ainsi que des autres instruments internationaux applicables. L'Ukraine est prête à adhérer aux institutions européennes de défense des droits de l'homme, notamment à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'efforçant d'ancrer dans une Ukraine indépendante et démocratique les nobles principes de la liberté, de la démocratie, de l'humanisme, de la justice sociale et de l'égalité de droits de toutes les nationalités qui composent le peuple de l'Ukraine, le Soviet suprême a adopté le 1er novembre 1991 la Déclaration des droits des nationalités de l'Ukraine, en vertu de laquelle l'Etat ukrainien garantit à tous les peuples, groupes nationaux et citoyens qui vivent sur son territoire l'égalité de droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, ainsi que la liberté d'opinions religieuses.

Cherchant à instituer le bien-être et les conditions du travail libre dans un Etat libre, l'Ukraine indépendante s'est engagée sur la voie de la transition à l'économie de marché et reconnaît l'égalité de droits de toutes les formes de propriété et l'importance de la propriété privée. Par une loi du 10 septembre 1991, elle offre des mesures de protection aux investissements étrangers et des garanties aux investisseurs étrangers.

L'Ukraine, qui est l'un des Etats fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, axera sa politique étrangère, en stricte conformité aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, sur le renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde et le resserrement des liens de coopération au niveau international aux fins de résoudre les problèmes écologiques, énergétiques, alimentaires et autres problèmes mondiaux. La politique extérieure de l'Ukraine sera fondée sur les principes généralement reconnus du droit international.

En tant qu'Etat européen, l'Ukraine est prête à adhérer à l'Acte final d'Helsinki, à la Charte de Paris et aux autres instruments de la CSCE. L'Ukraine lance un appel aux parlements et aux gouvernements des pays membres de la CSCE pour qu'ils l'appuient dans son intention de devenir membre direct et actif du processus paneuropéen et de participer aux autres structures européennes.

L'Ukraine est prête à établir des relations diplomatiques avec les autres Etats et à baser ses relations bilatérales avec eux sur les principes de l'égalité de droits, de l'égalité souveraine, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du respect de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières existantes.

L'Ukraine considère son territoire comme indivisible et inviolable, reconnaît l'inviolabilité des frontières étatiques existantes et n'a aucune revendication territoriale à présenter à quelque Etat que ce soit.

L'Ukraine confirme qu'elle remplira ses obligations internationales conformément à la "Loi sur la succession d'Ukraine", adoptée le 12 septembre 1991 et s'acquittera de tous les engagements qu'elle a contractés en vertu des accords internationaux conclus par l'ex-Union soviétique, dont les dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ni aux intérêts nationaux de l'Ukraine.

Conformément à la déclaration du Soviet suprême de l'Ukraine en date du 13 octobre 1991, l'Ukraine est prête, agissant indépendamment ou dans le cadre d'un mécanisme international institué à cet effet, à acquitter sa part de la dette extérieure et à recevoir la part qui lui revient des actifs de l'ex-Union soviétique, conformément aux principes de la responsabilité séparée.

L'Ukraine respectera le Traité de 1991 conclu entre les Etats-Unis et l'Union soviétique sur la réduction des armements offensifs stratégiques en ce qui concerne les armes nucléaires déployées sur son territoire.

Conformément à la Déclaration sur la souveraineté d'Etat de l'Ukraine, adoptée par le Soviet suprême de l'Ukraine le 16 juillet 1990 et à la Déclaration du Soviet suprême de l'Ukraine sur le statut non nucléaire de l'Ukraine, en date du 24 octobre 1991, l'Ukraine ne sera pas un Etat doté d'armes nucléaires. Elle entend engager des pourparlers avec tous les Etats intéressés aux fins de signer des accords internationaux dans ce domaine.

L'Ukraine accueille avec satisfaction les propositions d'aide en vue de détruire le potentiel nucléaire de l'ex-Union soviétique déployé sur son territoire et est prête à accepter cette aide.

L'Ukraine se propose d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 en tant qu'Etat non nucléaire et de signer avec l'AIEA un accord sur les garanties du respect de ce traité.

L'Ukraine ne possède ni ne fabrique d'armes chimiques, et préconise leur élimination et leur interdiction où que ce soit. L'Ukraine est partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Conformément à la Déclaration du Présidium du Soviet suprême de l'Ukraine, en date du 22 novembre 1991, relative au Traité de 1990 sur les forces armées conventionnelles en Europe, l'Ukraine estime que les dispositions de ce traité doivent obligatoirement s'appliquer à toutes les forces armées conventionnelles qui se trouvent sur son territoire. Les forces armées de l'Ukraine sont visées par ce traité. Elles n'ont strictement pour objet que la défense de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières de l'Ukraine et ne poursuivent que des objectifs strictement indispensables à cette défense.

L'Ukraine estime que son potentiel militaire dépendra également de la mesure dans laquelle sa sécurité sera garantie par les mécanismes paneuropéens.

L'Ukraine est en train d'exécuter un programme de transformation de l'industrie militaire et de reconversion d'une partie importante du potentiel militaire et technique de l'ex-Union soviétique déployé sur son territoire pour les besoins de son développement économique et social.

Ainsi, l'Ukraine indépendante et démocratique est-elle une réalité visible et indestructible.

Parlements et peuples du monde! Aspirant à apporter notre contribution à la civilisation mondiale en mobilisant pacifiquement les moyens permettant à notre Etat de vivre, nous vous adressons cet appel en espérant qu'il sera entendu.
